

Le temps partiel thérapeutique n'implique pas un maintien du régime indemnitaire

Le temps partiel pour raisons thérapeutiques doit permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent, ou de bénéficiaire d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle. Accordé sans exigence d'un congé de maladie, il ne peut pas être inférieur au mi-temps et garantit l'intégralité du traitement, du SFT et de l'indemnité de résidence (articles 823-1 à 6 du code général de la fonction publique).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comporte une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Aucun texte ne permet à un agent d'espérer un maintien de son régime indemnitaire à taux plein s'il est lié à l'exercice effectif des fonctions. Faute de dispositions en ce sens, en temps partiel thérapeutique, la loi ne garantit pas à l'agent le bénéfice de l'IFSE, même s'il est consécutif à un accident de service.

Si l'État a prévu pour ses agents que le temps partiel thérapeutique suit le sort du traitement et donc est versé en totalité (décret n° 2010-997 du 26 août 2010), ce texte n'est pas contraignant pour les employeurs, dont le régime s'inscrit dans une parité avec l'État qui leur interdit d'instituer un régime plus favorable (article L. 714-4 du code), mais leur laisse toute latitude en deçà (CE n° 448779 ministre de la Cohésion des territoires du 22 novembre 2021).

Source: ESLET

[CAA de NANCY, 2ème chambre, 03/02/2022, 20NC02648, Inédit au recueil Lebon](#)

Vu la procédure suivante : Procédure contentieuse antérieure : M. A... B... a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler les arrêtés des 13 avril et 17 septembre 2018 par lesquels l...

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045123577?init=true&page=1&query=20NC02648&searchField=ALL&tab_selection=all

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20220602_FA

